

A3M SOCIETES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 5, Chemin du 6 septembre 1944
71150 REMIGNY

RCS CHALON SUR SAONE 920 134 285

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 OCTOBRE 2024

Le vingt-six octobre 2024, à 10 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 5 Chemin du 6 Septembre 1944 - 71150 REMIGNY, sur convocation verbale du Président, tous les associés étant présents.

Monsieur Alban MOREAU préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital social.

Le Président de séance constate que le quorum prévu par l'article 23 des statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président de séance déclare que les résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de séance donne lecture de l'exposé des motifs des résolutions présentées.

Cette lecture terminée, le Président de séance ouvre la discussion.

Am

Am

PREMIERE RESOLUTION
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire délibérant en application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société, telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est rejetée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation. Il n'y a donc pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L225-248 du code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, en l'espèce au plus tard le 31 décembre 2026, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si les capitaux propres de la Société ne sont pas reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social dans ce délai, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, en l'espèce au plus tard le 31 décembre 2028, de réduire son capital social pour le rapporter à une valeur inférieure ou égale à 1% du total bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

A défaut de régularisation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION
DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et son associée.

Monsieur Alban MOREAU



Madame Agathe MOREAU

